

Dans le but d'intimider leurs élèves et de les contraindre au devoir, quelques instituteurs ont la mauvaise habitude de faire des menaces qui, la plupart du temps, ne sont pas suivies d'effet. Cette pratique est toujours suivie de conséquences fâcheuses pour la discipline, et le maître finit souvent par ne plus être écouté. Comme les menaces sont généralement les résultats de l'impatience, elles ne peuvent faire respecter celui qui les profère.

Il est un moyen d'encouragement à l'étude que l'expérience fait regarder comme très efficace : il consiste à tenir registre de tous les élèves qui se distinguent des autres par leurs succès et leur conduite exemplaire. L'usage que l'on en a fait en a prouvé l'excellence. Mais il ne devrait jamais être fait mention dans ce registre de fautes entraînant châtiement. Que l'on évite, au contraire, tout ce qui pourrait nuire à la réputation de l'élève, lequel serait d'autant plus porté à la négligence et à l'insubordination qu'il saurait que l'on tient note de ses infractions aux règles de l'école. Le dépit le pousserait à s'en rendre comptable.

La discipline de son école n'est pas, à notre avis, ce qui doit le plus préoccuper le maître ; qu'il se souvienne qu'il doit plutôt instruire que gouverner, aider l'enfance à acquérir les connaissances dont elle aura besoin dans le cours de la vie, et lui former l'esprit et le cœur ; tel est le but réel de l'école, et le seul qu'il faille atteindre.

Mais si la discipline prend la place de l'instruction et que le maître et les élèves passent le temps à s'épier mutuellement, le bien qui s'opère de la sorte mérite à peine qu'on l'indique. Un grand nombre d'instituteurs se méprennent étrangement en ne s'occupant presque exclusivement qu'à surveiller leur école. Il arrive souvent que cette surveillance est bien mal exercée.

Ce ne sont pas ceux qui font le plus de bruit pour faire régner la discipline dans leur école, qui sont les mieux écoutés. M. Page raconte à ce sujet l'historiette suivante : « Un jour dit-il, je visitais avec un ami une école dont l'instituteur, homme très robuste, et possédant des poumons analogues à sa taille, faisait mille efforts pour rétablir l'ordre que l'on avait troublé. Chaque mot qu'il prononçait de sa voix de Stentor aurait certainement pu effrayer d'autres élèves que les siens ; mais au lieu du calme qu'il attendait, un bruit constant produit par les ardoises, les règles, les livres que l'on frappait les uns contre les autres et tout cela mêlé de cris et d'éclats de rire partant de tous côtés, était la seule réponse que l'on faisait à ses exhortations. Silence ! à l'ordre ! criait-il ; mais ces mots articulés d'un ton de voix à assourdir d'autres oreilles que celles à qui il les adressait, avaient beau se succéder à l'infini, l'ordre et le silence restaient ignorés.

(A continuer.)

REGLEMENTS pour l'Association et le Conseil des Instituteurs, en rapport avec l'École Normale Laval.

ARTICLE PREMIER.

L'heure de l'assemblée arrivée, le président, ou, en son absence, le vice-président, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre. En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée nommera un président *pro tempore*.

ARTICLE SECOND.

Le président ayant pris son siège, les minutes et les délibérations de l'assemblée précédente seront lues par le secrétaire.

Dans le cas où le secrétaire ne pourrait assister, il devra envoyer le livre des délibérations, et l'assemblée nommera un secrétaire *pro tempore*.

ARTICLE TROISIEME.

Le président ne pourra voter que dans le cas du partage égal des voix.

ARTICLE QUATRIEME.

Les membres qui prendront la parole se lèveront et s'adresseront au président ; et s'il arrive que plusieurs membres se lèvent à la fois, le président nommera celui qui devra parler le premier, et il rappellera à l'ordre tout membre qui s'écartera du sujet.

ARTICLE CINQUIEME.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, auront lieu les lectures dans l'ordre adopté, et ensuite la discussion des sujets annoncés.

ARTICLE SIXIEME.

Toute motion sera faite par écrit, et secondée par un des membres présents.

Quand une question sera débattue, aucune motion ne devra être admise, à moins que ce ne soit pour l'amender, ou que ce ne soit une motion pour ajournement, qui sera toujours d'ordre.

ARTICLE SEPTIEME.

Il ne sera jamais permis de faire plus de deux motions en amendement à une motion principale.

ARTICLE HUITIEME.

À la fin de l'assemblée, le secrétaire soumettra à l'approbation des membres les notes prises par lui des délibérations venant d'avoir lieu.

ARTICLE NEUVIEME.

La contribution annuelle sera payable au premier d'août de chaque année.

ARTICLE DIXIEME.

Tout membre, qui voudra se retirer de l'Association, devra en donner avis par écrit au secrétaire, avant le mois d'août.

ARTICLE ONZIEME.

Le quorum du conseil se composera d'au moins trois membres.

ARTICLE DOUZIEME.

Aucun compte ne devra être payé sans avoir été approuvé par le conseil.

ARTICLE TREIZIEME.

Le conseil s'assemblera à huit heures du matin le jour même des conférences générales, et ces conférences commenceront à neuf heures précises.

ARTICLE QUATORZIEME.

Les comptes du trésorier seront revus par le conseil quand celui-ci le jugera à propos, et soumis à l'approbation de l'association, dans la conférence du mois d'août.

ARTICLE QUINZIEME.

Tout argent retiré par le trésorier sera immédiatement placé dans la caisse d'économie de N. D. de Québec, comme argent de l'association. Le livret de la dite caisse sera déposé par le dit trésorier entre les mains de M. le Principal de l'école Normale Laval.

ARTICLE SEIZIEME.

L'élection des officiers et des membres du conseil se fera au scrutin secret.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Aucun membre ne pourra se refuser à remplir une charge, à moins qu'il ne l'ait occupée l'année précédente.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Le conseil pourra faire les règlements qu'il jugera convenables pour sa régie particulière, mais ceux concernant l'association devront être approuvés en assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Toute décision sera prise à la majorité des voix. Tous les actes, registres et procès verbaux seront signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Petite Revue Mensuelle.

Les dernières nouvelles d'Europe nous apportent la nouvelle de la défaite du ministre Derby, sur le projet de réforme électorale, ainsi que de la dissolution du parlement impérial par suite de cet événement.

En même temps, les dispositions guerroyantes de la France et de l'Autriche continuent à être le sujet des plus vives inquiétudes.

En Amérique, une nouvelle expédition de filibustiers qui se prépare contre la reine des Antilles, pourrait bien ajouter encore une sombre page à l'histoire du nouveau monde.

L'invasion, paraît-il, menace encore de ravir Cuba à l'Espagne. Cette île, toujours convoitée par nos voisins, a déjà, on le sait, été fatale à bien des aventuriers, et l'échauffourée actuelle pourrait bien n'être que le pendant de celle où l'infortuné Lopez a perdu la vie.

Cuba nous remet en mémoire une autre infortune plus récente. Soudain, le risible empereur d'Haïti, y aurait, dit-on, cherché refuge pour se soustraire aux lueurs ou à l'ingratitude de ses sujets révoltés. C'est en décembre dernier qu'a eu lieu la catastrophe qui a précipité de son trône cette majesté de chrysothèque et d'ébène. Comme ce personnage a joué